

**MAIRIE
DE
LA SURE EN CHARTREUSE**

DEPARTEMENT DE L'ISERE – REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de GRENOBLE



DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-V11

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE

VU la demande en date du **12/03/2021** par laquelle

**CARET TP
M. SIMON
411 ROUTE DE LA GARE
38470 L'ALBENC**

Demande l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

Réalisation de réseaux EU et AEP pour le Compte de la CAPV

**MONTEE DES SAPINS
38340 LA SURE EN CHARTREUSE**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article R 225,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213 à L2213.6,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société **CARE TP** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

MONTEE DES SAPINS 38340 LA SURE EN CHARTREUSE

ARTICLE 2 :

La signalisation et la réglementation de la circulation seront assurées par la Société **CARE TP** et les travaux ne pourront excéder **30** jours calendaires avec une ouverture de chantier le **29/03/2021**.

ARTICLE 3 :

Pour l'ensemble du chantier, **la route sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation** selon les besoins des travaux.

En dehors des heures de chantier soit **17H00 à 7H30**, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour favoriser l'accès aux habitations des riverains

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entre autres la signalisation temporaire sera mise en place et maintenu en bon état par l'entreprise **CARE TP**

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation excepté les engins de travaux.

Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

La vitesse est **limitée à 30 km/h**

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers notamment pour la circulation publique

Le présent arrêté sera affiché conformément à la règle en vigueur et à chaque extrémité du chantier

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Voreppe chargé du respect des dispositions du présent arrêté
- L'entreprise **CARE TP**,

Fait à LA SURE EN CHARTREUSE
Le 17 Mars 2021

PO. Le Maire
STEPHANE BUGNON

